



Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) / Fédération suisse de vol libre (FSVL)

Notice concernant le speedflying

Les ailes de speedflying sont des aéronefs

Confédération suisse Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Les ailes utilisées pour le speedflying sont des planeurs de pente (catégorie parapente) et sont donc assimilées aux aéronefs. Les speedflyers (personnes pratiquant le speedflying) sont tenus de respecter les prescriptions de la législation aérienne, et plus particulièrement celles de l'ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941).

Conditions préalables à la pratique du speedflying jusqu'au 31 décembre 2007 :

- Le speedflyer doit être titulaire d'une licence de planeur de pente (catégorie parapente) délivrée par la FSVL (âge minimum : 16 ans) ou
- être sous la surveillance directe d'un instructeur de parapente (âge min. du pilote : 15 ans).

Conditions préalables à la pratique du speedflying dès le 1er janvier 2008 :

- Le speedflyer doit être titulaire d'une licence de planeur de pente (catégorie parapente) délivrée par la FSVL (âge minimum : 16 ans) et
- posséder l'extension speedflying.

Dispositions transitoires jusqu'au 1er avril 2008 pour les speedflyers en activité :

- Les parapentistes qui pratiquent déjà le speedflying doivent acquérir l'extension speedflying d'ici au 1^{er} avril 2008.
- Les titulaires d'une licence de parapente valable peuvent passer l'examen correspondant sous la supervision d'un instructeur de speedflying reconnu par l'OFAC.
 La liste des instructeurs peut être obtenue auprès de la FSVL dès le 20 décembre 2007.

Extrait des prescriptions légales

- Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, le speedflyer doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme de un million de francs au moins (art. 10 OACS).
- Le speedflyer doit se munir de l'attestation d'assurance responsabilité civile (art. 10 OACS).
- Les ailes de speedflying doivent être munies d'une marque distinctive bien visible apposée sur la face inférieure des surfaces sustentatrices. La marque distinctive doit correspondre à l'inscription figurant dans l'attestation d'assurance responsabilité civile du speedflyer (art. 11a de l'ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs; OMDA, RS 748.216.1).
- Les départs et les atterrissages sont interdits sur les routes publiques et sur les pistes de ski (art. 8 OACS).
- Les rassemblements en plein air, les bâtiments, les routes publiques, les pistes de ski, les installations de transports publics, notamment les chemins de fer, téléphériques et remontepentes, ainsi que les lignes électriques ou autres câbles sont survolés ou contournés à une distance suffisante (art. 8 OACS).

Code de conduite des pilotes

- Ne pratiquer le speedflying que dans les zones prévues à cet effet.
- Se renseigner sur la région (auprès des remontées mécaniques, des clubs locaux et des écoles de vol). Respecter les accords à la lettre.
- Eviter absolument les zones de protection de la faune et observer les avis d'avalanche.
- Porter un casque, des lunettes et une protection dorsale.

Renseignements supplémentaires:

- Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (www.bazl.admin.ch)
- Fédération suisse de vol libre, Seefeldstrasse 224, 8008 Zurich (tél: 044 / 387 46 80, www.shv-fsvl.ch, info@shv-fsvl.ch)